

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2023-405
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Création d'un poste non permanent
dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3-1° relatif au recrutement des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale à compter du 01 janvier 2022 ;

Vu le décret n° 2023-312 du 26/04/2023 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique à compter du 01/05/2023 ;

Considérant que le bon fonctionnement du service de l'agence postale implique le recrutement d'un agent contractuel ;

DECIDE

Article 1 : De créer un emploi non permanent d'adjoint administratif à temps non complet pour un accroissement saisonnier d'activités dans les conditions suivantes :

- Durée : 12 jours (du 07/08/2023 au 18/08/2023 inclus)
- Grade : Adjoint administratif

Article 2 : De dire que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif, à savoir indice brut 397, indice majoré 361 ;

Article 3 : De dire que l'agent recruté pourra bénéficier éventuellement des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante ;

Article 4 : De dire que les crédits sont inscrits au budget général 2023 ;

Article 5 : De dire qu'amplification de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230713-DEC2023-405-AU
Date de transmission : 25/07/2023
Date de réception préfecture : 25/07/2023

Article 6 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 13/07/2023

La Présidente

Céline CHARRIAUD



**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.
Transmise en Préfecture le**

25 JUIL. 2023

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, **le**

25 JUIL. 2023